



Avis n° 03/2009 du 4 février 2009

**Objet** : Avis concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 avril 2001 *relatif à l'organisation du transport de personnes par la route* (A/2009/001)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Van Brempt, Ministre flamande de la Mobilité, de l'Économie sociale et de l'Égalité des Chances, reçue le 08/01/2009 ;

Vu le rapport de Madame Anne Vander Donckt ;

Émet, le 04/02/2009, l'avis suivant :

## **A. INTRODUCTION**

1. Le 8 janvier 2009, la Ministre flamande de la Mobilité, de l'Économie sociale et de l'Égalité des Chances a demandé à la Commission d'émettre un avis urgent concernant le développement de la banque de données Centaurus.
2. Cette banque de données est créée par l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 avril 2001 *relatif à l'organisation du transport de personnes par la route* (ci-après "l'avant-projet de décret"). L'urgence est suffisamment motivée. La Commission émet dès lors ci-après un avis urgent concernant cet avant-projet de décret, en tenant compte des informations dont elle dispose.

## **B. LÉGISLATION APPLICABLE**

3. L'on peut tout d'abord se référer au décret du 20 avril 2001 *relatif à l'organisation du transport de personnes par la route* (ci-après "le décret"). En outre, la LVP est d'application étant donné que des données à caractère personnel sont traitées. Il convient enfin de mentionner l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 *relatif aux services de taxi et aux services de location de véhicules avec chauffeur*, plus particulièrement son article 64.

## **C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **C.1. ARTICLES PERTINENTS DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

4. Il existe déjà une base décréte pour la banque de données Centaurus sur la base des articles 37*bis* et 50*bis* du décret du 20 avril 2001 *relatif à l'organisation du transport de personnes par la route*, inséré par une proposition de décret du 13 février 2004.
5. Les articles 13 et 17 de l'avant-projet de décret, qui a reçu l'accord de principe du Gouvernement flamand le 19 décembre 2008, renforcent toutefois la base décréte existante de la banque de données Centaurus. Les articles 13 et 17 de l'avant-projet de décret remplacent les articles 37*bis* et 50*bis* précités du décret. Les articles 13 et 17 traitent respectivement des services de taxi et des services de location de véhicules avec chauffeur. Le contenu de ces articles est quasiment identique. Ils sont dès lors traités conjointement ci-après.

6. Les articles 13 et 17 de l'avant-projet de décret stipulent que : "L'article 37*bis* [article 50*bis*] du même décret, inséré par le décret du 13 février 2004, est remplacé par ce qui suit : Article 37*bis*. [Article 50*bis*.] L'administration compétente de la région flamande met une banque de données à disposition, laquelle contient au moins les données suivantes relatives aux services de taxi [services de location de véhicules avec chauffeur] :
- 1° les autorisations délivrées ainsi que les données des véhicules associés à l'autorisation ;
  - 2° les demandes d'autorisation refusées ainsi que les raisons du refus ;
  - 3° les autorisations suspendues, la durée de la suspension ainsi que la raison ;
  - 4° les autorisations retirées, la date de la décision de retrait et la raison ;
  - 5° les recours contre les suspensions et retraits ainsi que les décisions prises quant à ces recours.

Le Gouvernement flamand fixe les modalités.

Les communes, et respectivement les provinces, introduisent les données nécessaires dans la banque de données.

Le Gouvernement flamand détermine les données et le niveau d'accès à cette banque de données dont disposent les communes, les provinces, la VVM, la police et les services publics chargés de la gestion administrative et du contrôle des services de taxi." [Traduction libre effectuée par le secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

## **C.2. APPLICATION DE LA LVP**

7. La Commission se réfère à la définition de la notion de données à caractère personnel à l'article 1, § 1 de la LVP. En vertu de cet article, une donnée à caractère personnel est "toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale."
8. En l'occurrence, la banque de données Centaurus est développée sur un système à partir duquel les villes et communes délivreront des autorisations pour les services de taxi et les services de location de véhicules avec chauffeur. La banque de données contiendra donc notamment des données relatives aux autorisations ("*toute information*") appartenant à ("*concernant*") des personnes physiques ("*une personne physique*") ou morales ("*identifiée*")

*ou identifiable*"). Les personnes morales ne sont toutefois pas prises en considération dans le cas présent étant donné que la LVP ne s'applique en principe pas à celles-ci.

9. On peut donc conclure que le traitement automatisé d'autorisations via la banque de données Centaurus doit être considéré dans le cas présent comme un traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, la LVP s'y appliquera.

### **C.3. FINALITÉS DE LA BANQUE DE DONNÉES CENTAURUS**

10. Conformément à l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, la banque de données Centaurus a une double finalité : "Cette plate-forme de communication flamande pour les services de taxi et les services de location de véhicules avec chauffeur vise en premier lieu à faciliter la gestion administrative du système d'autorisations par les villes et communes flamandes. Par ailleurs, la province, en tant qu'autorité de tutelle, peut également utiliser cette plate-forme. L'objectif est que les deux niveaux obtiennent des droits d'écriture.

En deuxième lieu, Centaurus va accroître le contrôle par une meilleure communication avec les services fédéraux tels que le SPF Mobilité, notamment la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules et les GOCA (mieux connus sous l'intitulé "contrôle technique") et le SPF Sécurité sociale.

Au niveau flamand, un nombre important des statistiques déjà demandées pourront être générées sans intervention supplémentaire des villes et communes dans le but de soutenir la politique de l'Autorité flamande en matière de services de taxi et de services de location de véhicules avec chauffeur.

De Lijn pourra consulter les données pour vérifier quels exploitants peuvent conduire en tant que sous-traitant dans le cadre du système de bus à la demande.

Les services de police, tant au niveau local que fédéral, pourront également consulter les données des exploitants autorisés.

L'utilisation de Centaurus contribuera à une réduction de la charge administrative pour les communes et les (candidats) exploitants d'un service de taxi ou d'un service de location de véhicules avec chauffeur et à la protection des exploitants autorisés à l'égard d'entreprises malhonnêtes.

Il s'agit concrètement :

- de permettre aux communes de pouvoir traiter plus rapidement des demandes d'autorisation d'exploitants sérieux et de pouvoir refuser plus facilement celles d'exploitants malhonnêtes ;

- de soutenir les communes pour la rédaction et la délivrance rapides des documents de bord pour les taxis et véhicules de location ;
- de délivrer les numéros de plaque "TX" sur la base de l'autorisation (au lieu de la police d'assurance) ;
- de procéder à des contrôles plus efficaces par les services de police et le SPF Sécurité sociale." [Traduction libre effectuée par le secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

11. En vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, "*les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables*".
12. Il est recommandé de reprendre également dans l'avant-projet de décret les éléments essentiels des finalités telles que décrites dans l'exposé des motifs, plus particulièrement aux articles 13 et 17, par exemple : 1) faciliter la gestion administrative du système d'autorisations par les villes et communes flamandes et 2) accroître le contrôle par une meilleure communication avec les services fédéraux compétents.

#### **C.4. TRAITEMENT LOYAL ET LICITE**

13. En vertu de l'article 4, § 1, 1°, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement. Cela signifie concrètement que la transparence du traitement doit être garantie à tout moment et que le traitement doit respecter l'ensemble des prescriptions de la LVP, parmi lesquelles l'article 5 qui fixe les cas dans lesquels des données à caractère personnel peuvent être traitées. Pour les autorités publiques, l'article 5, premier alinéa, c) et e) est important. En vertu de celui-ci, le traitement doit être nécessaire pour remplir une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.

14. Les conditions et modalités du traitement devraient être fixées clairement dans l'avant-projet de décret et non dans un arrêté d'exécution. Si l'avant-projet de décret définit de manière suffisamment claire l'utilisation future (c'est-à-dire les données potentielles, les fournisseurs et destinataires potentiels, ...), on peut faire exécuter ces dispositions ultérieurement dans un arrêté du Gouvernement flamand.
15. Dans le cas présent, il manque tout d'abord la désignation d'un responsable du traitement (article 1, § 4 de la LVP) dans l'avant-projet de décret. On ne parle que de "l'administration compétente de la Région flamande". Il faut toutefois désigner une administration ou une autorité spécifique en tant que responsable du traitement.
16. Le responsable du traitement devra respecter les différentes obligations imposées par la LVP, parmi lesquelles la déclaration, l'information, les mesures de sécurité, le respect des droits des personnes concernées.
17. Par ailleurs, les données reprises dans la banque de données doivent être mentionnées de manière limitative. L'avant-projet de décret parle d'une banque de données qui contient *au moins* les informations suivantes ... L'avant-projet de décret doit cependant décrire les données de manière limitative. Cela peut se faire de manière générale (par exemple catégories de données : informations en matière d'autorisations, ...), permettant de préciser davantage ces catégories dans un arrêté. De cette manière, les données dont-il est question dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003, plus précisément à l'article 64, § 2, pourraient faire partie des catégories de données reprises dans l'avant-projet de décret.
18. Enfin, les catégories existantes de fournisseurs et de destinataires de données sont clairement décrites dans l'avant-projet de décret. La Commission n'a aucune remarque à formuler à cet égard.

#### **C.5. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

19. La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

20. À cet égard, on peut se référer par exemple aux données relatives à l'autorisation, comme le refus de celle-ci et la raison du refus. L'exposé des motifs mentionne à ce sujet que l'objectif est que les fonctionnaires communaux chargés de délivrer les autorisations puissent également lire les données qu'ils n'ont pas complété eux-mêmes. Si une commune est confrontée à une demande d'autorisation d'un exploitant qui a déjà été refusé dans une autre commune, il est intéressant de connaître la raison du refus : il est possible que l'autorisation ait été refusée parce que l'exploitant ne remplissait pas les conditions en matière de compétence professionnelle, mais il se peut tout aussi bien que la norme ait été atteinte dans l'autre commune.
21. La Commission rappelle que certaines données relatives par exemple à une décision de refus ou de suspension (raison du refus ou de la suspension : infractions graves au code de la route, commises à plusieurs reprises par l'exploitant du service de taxi) pourraient constituer des données judiciaires au sens de l'article 8 de la LVP. Leur traitement est en principe interdit. L'article 8, § 2 de la LVP prévoit toutefois quelques exceptions à cette interdiction : en l'occurrence, on pourrait invoquer l'article 8, § 2, points a) et/ou b).

#### **C.6. DURÉE DE CONSERVATION**

22. L'article 4, § 1, 5° de la LVP interdit de conserver les données pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités. L'avant-projet de décret ne mentionne aucune durée de conservation : il conviendrait dès lors de préciser la durée pendant laquelle les données seront enregistrées dans la banque de données Centaurus.

#### **C.7. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES**

23. Conformément aux articles 10, 12 et 15 de la LVP, les personnes concernées peuvent notamment obtenir des informations auprès du responsable du traitement au sujet des données à caractère personnel que ce dernier traite, en obtenir la rectification gratuitement et éventuellement s'opposer à ce traitement. Il est préférable de mentionner ces droits lors du premier contact avec les personnes concernées ainsi que dans les mesures d'exécution ultérieures relatives à la banque de données Centaurus.

## **C.8. OBLIGATION D'INFORMATION**

24. L'article 9 de la LVP prévoit une obligation d'information pour le responsable du traitement à l'égard des personnes concernées. *L'article 9, § 1 de la LVP* prévoit un règlement spécifique si les données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des personnes concernées.
25. Les personnes concernées doivent dès lors être informées au sujet des finalités du traitement, du droit de s'opposer gratuitement à un traitement réalisé à des fins de marketing direct, des destinataires des données et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.
26. *L'article 9, § 2 de la LVP* régit le cas dans lequel les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès des personnes concernées. Une obligation d'information est également prévue dans ce cas. Celle-ci ne s'applique toutefois pas pour le responsable du traitement lorsque l'enregistrement ou la communication de données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
27. Selon le cas, en vertu de l'article 9, § 1 ou § 2, il y aura ou non une obligation d'information dans le chef du responsable du traitement.

## **C.9. MESURES DE SÉCURITÉ**

28. Il ressort de l'article 16, § 2, 3, 4 de la LVP que le responsable du traitement est soumis, dans le cadre du traitement, à des obligations en matière de sécurité et de confidentialité.
29. Il faut notamment prendre des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données. Le responsable du traitement veillera à assurer un niveau de protection adéquat en fonction des données, des frais qui y sont liés, de l'état de la technique et des risques potentiels.

30. La Commission estime en outre qu'il est recommandé que les responsables du traitement soient assistés par des conseillers en sécurité et des préposés à la protection des données.
31. En ce qui concerne les points précités, la Commission se réfère pour information aux normes de sécurité qu'elle a établies qui, selon elle, doivent s'appliquer selon le cas à un traitement de données à caractère personnel.
32. L'exposé des motifs mentionne ce qui suit : "L'objectif est également que le Gouvernement flamand détaille quels niveaux ou services obtiennent des droits d'écriture et de lecture ou uniquement des droits de lecture (restreints) afin que la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel soit respectée. (...)
- Par ailleurs, l'objectif est que la VVM-De Lijn n'obtienne des droits de lecture que de manière limitée afin de vérifier si le candidat sous-traitant dispose des autorisations requises et si les contractants disposent encore des autorisations requises". [Traduction libre effectuée par le secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].
33. La disposition précitée constitue un exemple de mesure de sécurité partielle. Par ailleurs, l'accès à certaines données doit également faire l'objet d'une journalisation afin de toujours pouvoir vérifier qui a consulté licitement ou non certaines données. Il va de soi que chaque administration n'a accès qu'aux données auxquelles elle est autorisée à accéder, conformément à ses missions légales.

#### **C.10. DÉCLARATION**

34. En cas de traitement automatisé de données à caractère personnel, une déclaration préalable doit en principe être faite auprès de la Commission. Dans le cas présent, le responsable du traitement devra par conséquent faire une déclaration auprès de la Commission.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission rend un avis *favorable*, pour autant qu'il soit tenu compte des remarques formulées concernant :

- les finalités de la banque de données : points 10-12 ;
- la désignation d'un responsable du traitement : points 15-16 ;
- les données reprises dans la banque de données : point 17 ;
- la durée de conservation des données : point 22 ;
- les droits des personnes concernées : point 23 ;
- l'obligation d'information : points 24-27 ;
- les mesures de sécurité : points 28-33 ;
- la déclaration : point 34.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere